

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 309

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT
DE ZONAGE NO. 146, AFIN DE CREER
LA NOUVELLE ZONE PUBLIQUE P-B(11)
EN PARTIE A MEME LA PRESENTE ZONE
COMMERCIALE C-A (5) ET LA PRESENTE
ZONE MULTIFAMILIALE R-C (2), POUR
PERMETTRE L'AMENAGEMENT DU PARC-
ECOLE MUNICIPAL.

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 19 ième jour de
juin 1974, à 9 heures et 10 minutes du soir, à la salle municipale, à
laquelle assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

André Bouchard

André Riel

Claude Alain

Yves Dupuis

Tous membres du Conseil et formant quorum.

MESSIEURS LES CONSEILLERS Charles A. Roy et André Demers
sont absents. Monsieur le Conseiller, André Bouchard, arriva, la session
étant en cours, vers 9 heures et 30 minutes p.m.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assem-
blée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la ma-
nière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispositions
du Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 146, concernant le zonage,
a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la
Municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil, par son règlement numéro 311, a
décrété l'aménagement du parc-école municipal sur la rue Provancher;

...2

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de créer la nouvelle zone publique P-B (11) à même les présentes zones C-A (5) et R-C (2);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 10 juin 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER YVES DUPUIS

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE RIEL

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 309 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE PUBLIQUE P-B (11) EN PARTIES A MEME LA PRESENTE ZONE COMMERCIALE C-A (5) ET LA PRESENTE ZONE MULTIFAMILIALE R-C (2), POUR PERMETTRE L'AMENAGEMENT DU PARC-ECOLE MUNICIPAL.

ARTICLE 2- Les mots "Conseil, "Municipalité" et Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone C-A (5) - Première de deux parties - les terrains portant les numéros de cadastre 133-23 et 133-P, et créant - Première de deux parties - la nouvelle zone publique P-B(11) (Voir annexe "A").

ARTICLE 4- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone R-C (2) - Deuxième de deux parties - les terrains portant les numéros de cadastre 133-24-3-P et 133-88-P et créant - Deuxième de deux parties - la nouvelle zone publique P-B (11) (voir annexe "A").

ARTICLE 5- La nouvelle zone créée P-B (11) est un emplacement connu comme étant les lots 133-23, 133-P, 133-24-3-P et 133-88-P, tel que démontré par un plan préparé à cet effet par le bureau du Service des Travaux Publics (voir annexe "A").

...3

...3

ARTICLE 6- Toutes les réglementations applicables aux zones P-B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone créée P-B (11).

ARTICLE 7- L'article 7.2.6 du règlement de zonage no. 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2ième paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé et comprend 97 zones telles que ci-dessous décrites:

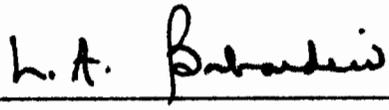
2 R-A/A	8 R-C	3 I-B
37 R-A/B	4 R-X	7 P-A
5 R-A/C	7 C-A	11 P-B
8 R-B	5 C-B	

ARTICLE 8- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOPTE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 19 IEME JOUR DE JUIN 1974.



PIERRE BARBEAU, maire



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

RUE

PROVENCHER

CHAÎNE DE RUE

CHAÎNE DE RUE 7

BORNE FONTAINE

MUNICIPALITE

117

2 ÉTA #1437

1/2 ÉTAGE N.C. 1435 LA POTERIE

2 ÉTAGES N.C. 1431

1425 1427 2 ÉTAGES

1419 1/2 ÉTA.

1415

133-A

133-2

HANGAR

118

BOUNGE

121

122

125

HANGAR

126

133 PARTIE

P-B 11

133-23

REM.

133-24-3 PARTIE

REM.

99-1

2 ÉTAGES 417A 417B

133-1

LA ROUSSEAU

BORNE

0'00 340

POTEAU

V. BORNE

133-24-3 PARTIE S. 10553

133-88 PARTIE S. 12978

133-88

RUE

133-113

ARTIE

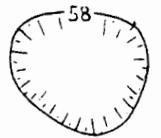
CHALET

42.20

408.65

99-3 PARTIE

SUP. 155.829 PI²



379.05

133-112

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 309

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS public est, par les présentes, donné par le soussigné, L.A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau:

QUE ce Conseil a adopté le 19 juin 1974 le règlement numéro 309 pourvoyant à amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer la nouvelle zone publique P-B (11) en partie à même la présente zone commerciale C-A (5) et la présente et la présente zone multifamiliale R-C (2), pour permettre l'aménagement du parc-école municipal.

QUE le règlement numéro 309 a été approuvé par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 3 juillet 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 309 au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 4 JUILLET 1974.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 4 juillet 1974.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 4 JUILLET 1974.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.